RÈGLEMENT (CEE) N° 3728/86 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1986

déterminant, pour les États membres, la perte estimée de revenu ainsi que le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre pour la campagne 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/86 (2), et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que, dans le cadre du règlement (CEE) n° 3520/86 de la Commission, du 18 novembre 1986, déterminant, pour les États membres, la perte estimée de revenu ainsi que le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre pour la campagne 1986 (3), l'acompte que les États membres peuvent verser aux producteurs de certaines zones défavorisées sur le montant de la prime prévisible estimée prévue en leur faveur a été fixé à 50 % de ladite prime par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 3007/84 de la Commission, du 26 octobre 1984, portant modalités d'application de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1514/86 (5); que, vu l'aggravation de la situation sur le marché communautaire et, notamment, l'effondrement des prix constatés, il convient de porter cet acompte à 75 % du montant de la prime estimée;

considérant que le règlement (CEE) n° 3520/86 a prévu le versement dans la région 1 des mêmes acomptes que ceux prévus pour la région 2; qu'il est approprié de prévoir des montants légèrement différents en Grèce et en Italie de façon à faciliter leur conversion en monnaie nationale;

considérant que, pour des raisons de clarté, il semble approprié d'effectuer les modifications précitées en remplaçant entièrement le texte du règlement (CEE) n° 3520/86 et en procédant, par conséquent, à son abrogation; qu'il y a cependant lieu de prévoir que, dans les États membres qui ont déjà versé l'acompte visé au règlement (CEE) n° 2545/86 de la Commission (6) et/ou l'acompte visé au règlement (CEE) n° 3520/86, le montant payable aux producteurs ayant reçu cet acompte est égal à la différence entre le montant de l'acompte visé au présent règlement et le montant effectivement perçu;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est constaté une différence entre le prix de base et le prix de marché prévisible pendant la campagne 1986 pour les régions suivantes:

Région	*Différence en Écus par 100 kg*
2	80,32
3	71,32
4	133,32
5	142,32
6	117,32
7	57,32.

Article 2

1. Le montant estimé de la prime payable par brebis et par région est le suivant:

Région	*Montant estimé de la prime, exprimé en Écus, payable par brebis*
2	15,261
3	16,404
4	23,998
5	8,075
6	21,118
7	5,159.

2. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3007/84 et sous réserve de l'article 5 du présent règlement, l'acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs situés dans les zones agricoles défavorisées est fixé comme suit:

Région		*Acompte de la prime, exprimé en Écus, payable par brebis*
2		11,540
3, dont:	Danemark	12,359
	Pays-Bas	12,279
	Luxembourg	12,303
	Belgique	12,303
	Allemagne	12,159
4		17,997
5		6,062
6		15,841
7 dont:	Espagne	3,879
	Portugal	3,891.

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3.
(3) JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 18.
(4) JO n° L 283 du 27. 10. 1984, p. 28.
(5) JO n° L 132 du 21. 5. 1986, p. 16.
(6) JO n° L 226 du 13. 8. 1986, p. 5.

Article 3

1. Le montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce caprine et par région dans les zones désignées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1065/86 de la Commission (1) est le suivant :

Région	*Montant estimé de la prime, exprimé en Écus, payable par femelle de l'espèce caprine*
2	12,209
7	4,127.

2. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80 et sous réserve de l'article 5 du présent règlement, l'acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs de viande caprine situés dans des zones agricoles défavorisées, comprises dans les zones désignées au paragraphe 1, est fixé comme suit :

Région		*Acompte de la prime, exprimé en Écus, payable par femelle de l'espèce caprine*
2		9,288
7 dont :	Espagne	3,117
	Portugal	3,126.

Article 4

1. Le montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime, et par région dans les zones visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 872/84 du Conseil (2) est le suivant :

Région	*Montant estimé de la prime, exprimé en Écus, payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime*
5	6,460.

2. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, et sous réserve de l'article 5 du présent règlement, l'acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs détenant des femelles de l'espèce ovine, autres que les brebis pouvant bénéficier de la prime, situés dans des zones agricoles défavorisées, comprises dans les zones visées au paragraphe 1, est fixé comme suit :

Région	*Acompte de la prime, exprimé en Écus, payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime*
5	4,849.

Article 5

Dans les États membres qui ont versé l'acompte visé au règlement (CEE) n° 2545/86 et/ou l'acompte visé au règlement (CEE) n° 3520/86, le montant payable aux producteurs ayant reçu ce ou ces acomptes est égal à la différence entre le montant de l'acompte fixé par le présent règlement et le montant du ou des acomptes déjà versés.

Article 6

En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, et par dérogation à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3007/84, les États membres de la région 1 sont autorisés à verser aux producteurs de viande ovine et, dans les zones désignées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1065/86, aux producteurs de viande caprine, les acomptes suivants exprimés en Écus, payables par :

	Brebis	*Chèvre*
Italie	11,538	9,278
Grèce	11,530	9,282

Article 7

Le règlement (CEE) n° 3520/86 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 97 du 12. 4. 1986, p. 25.
(2) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 40.